



CONVENTION LOGEMENT OUVRIER

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

CS 04447



25-116

Entre les soussignés:

La S.A. MAGLUM, Société Anonyme au Capital de 1.350.000 de NF dont le siège Social est à Sochaux (Doubs) et

Monsieur BESSERER Charles, demeurant à FALLON (Hte-Saône) d'autre part,

Il à été convenu ce qui suit:

La Société MAGLUM met à la disposition de Monsieur BESSERER Charles, demeurant à FALLON (Haute-Saône), pour une durée indéterminée, à partir du 1er Mars 1961, un logement comprenant: 1 Cuisine - 3 Pièces - Eau - Electricité - Salle de Bains - W.C - Grenier - Cave - Jardin.

Cette location est consentie gratuitement, et à titre accessoire du contrat de travail, et seulement pour le temps où Monsieur BESSERER Charles, sera employé à la S.A. MAGLUM. Elle sera résiliée de plein droit le jour de la cessation du contrat de travail, survenue pour quelque cause que ce soit, et Monsieur BESSERER Charles s'engage en ce cas, à rendre le logement libre dans le mois qui suivra la rupture du contrat de travail.

En outre, la présente convention est faite sous les conditions suivantes:

1°) En cas de nécessité dont elle aura seule l'appréciation, la Société MAGLUM pourra à tout instant, et après préavis de QUINZE JOURS, retirer tout ou partie dudit logement, en en fournissant un autre au preneur.

2°) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des lieux et avoir constaté ceux-ci en bon état de propreté et de réparations, ainsi que d'entretien, et s'engage à les maintenir dans cet état, et à en jouir normalement, toutes réparations dues à des dégradations volontaires ou provenant de manque de soins étant à sa charge.

3°) Le preneur devra habiter en personne les lieux et ne pourra sous-louer tout ou partie du logement, ni y loger des personnes étrangères à la Société MAGLUM, ou y exercer un fond de Commerce sans l'autorisation expresse et écrite des bailleurs.

4°) Le preneur garnira les lieux loués de meubles et objets personnels mobiliers d'une valeur suffisante.



5°) La S.A.MAGLUM aura libre accès au logement, pour vérifier les respect des conditions du présent bail.

6°) Le preneur devra se faire assurer à une compagnie d'assurance notoirement connue contre l'incendie pour son mobilier personnel et les risques locatifs, et il devra présenter aux bailleurs les contrats en cours et les quittances relatives auxdites assurances.

7°) Si au cours de l'occupation dudit logement, des réparations sont jugées nécessaires par la S.A.MAGLUM, le locataire sera tenu de les supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même en cas de ~~destruction partielle~~ réparations excédants quarante jours. Il en sera de même en cas de destruction partielle ou totale du logement survenue par suite d'incendie ou par suite de tout autre cas fortuit, et la reconstruction ne pourra en aucun cas être exigée.

La S.A.MAGLUM étant responsable des contributions de son locataire, ce dernier prend l'engagement d'acquitter régulièrement chaque année le montant des contributions et impôts à sa charge et d'en prouver le paiement au moyen de quittances régulières.

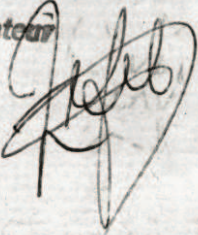
En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent bail, le présent contrat sera immédiatement résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, quinze jours après la mise en demeure notifiée au preneur par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire demeuré sans effet.

Dans le cas où le preneur se perpétuerait dans les lieux, il suffira pour le contraindre à les abandonner d'une simple expulsion par ordonnance sur référée par Monsieur le Président du Tribunal de Lure. Pour toute occupation se prolongeant après résiliation du présent bail le preneur se verra réclamer mensuellement une redevance fixée à un tiers du salaire de base, à titre d'indemnité d'occupation, cette indemnité d'occupation ne pourra en aucun cas être considérée comme une location valablement consentie et elle n'entraînera pas novation.

Pour la S.A.MAGLUM

Fait à Fallon le 1er Mars 1961

Un Administrateur



LE PRENEUR.

